

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol
à Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont (47)**

n°MRAe 2025APNA169

dossier P-2025-18355

Localisation du projet : Communes de Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont (47)
Maître d'ouvrage : Centrale Solaire Lafabrie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 23 juillet 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

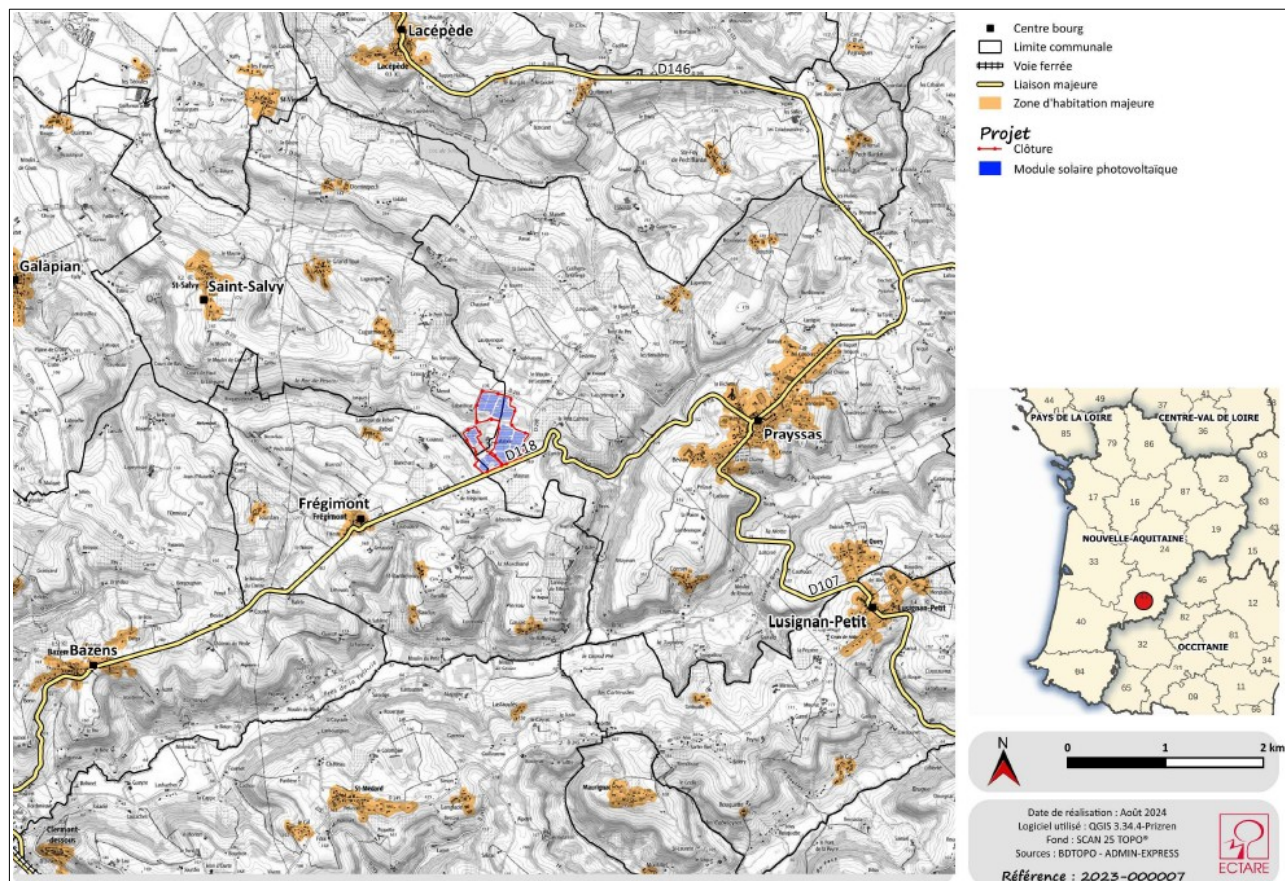
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur les communes de Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont, au lieu-dit Lafabrie, dans le département du Lot-et-Garonne (47), à environ 14,4 km au nord-ouest d'Agen.

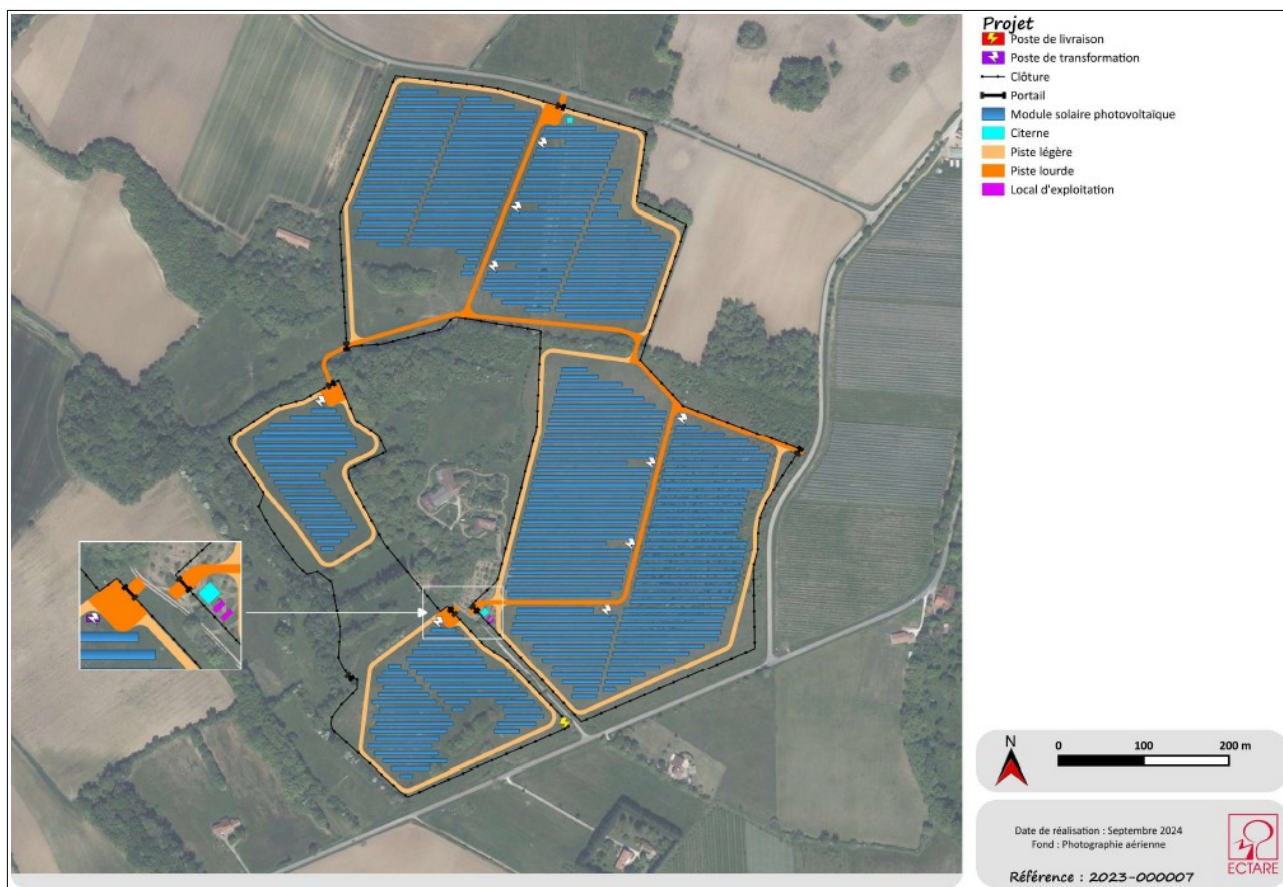


Localisation du projet – page 19 de l'étude d'impact

Le projet occupe une surface clôturée d'environ 27,9 ha séparés en quatre zones, et présente une puissance installée de 20,16 MWc. Il comprend 33 046 panneaux solaires inclinés à 18° avec une hauteur de table de 1,2 m au point le plus bas, 9 postes de transformation, 1 poste de livraison et 2 réserves incendie. La solution d'ancrage des structures sera confirmée lors des tests géotechniques réalisés en amont du chantier.

Les informations recueillies conduisent à relever que certaines caractéristiques du projet ont évolué depuis l'étude d'impact, notamment le nombre postes de transformation (8 au lieu de 9) et de réserves incendie (3 au lieu de 2).

La MRAe recommande d'ajuster l'étude d'impact avec les caractéristiques techniques du projet finalement retenu et de modifier le cas échéant l'analyse des impacts, et, en fonction, les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation.



Plan des principaux éléments du projet – page 26 de l'étude d'impact

Le point de raccordement pressenti serait le poste source de Bruch situé à 15,4 km du projet (représentation en page 478). Le tracé du raccordement projeté nécessite de traverser des zones de protection de monuments historiques, plusieurs cours d'eau, le site Natura 2000 correspondant à la Garonne, des zones à forte probabilité de zones humides, des zones sujettes à inondation et au phénomène de retrait et gonflement des argiles, et devrait croiser l'autoroute A62, le Canal latéral à la Garonne, ainsi qu'un réseau de transport de gaz.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau. En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise suffisante de leurs impacts, en lien avec le gestionnaire de réseau.**

Par ailleurs, la MRAe recommande d'indiquer comment le projet s'inscrit dans le S3REnR¹ et de préciser si la capacité réservée du poste de Bruch est suffisante pour envisager son raccordement.

Le volet agricole de ce projet agrivoltaïque correspond à la mise en place d'un pâturage ovin sur le site.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

1 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-nouvelle-aquitaine-en-vigueur-r5275.html>

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire, cadre dans lequel la MRAe est sollicitée pour rendre son avis. Cet avis est à joindre aux documents pour la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le milieu physique avec la présence du ruisseau *Le Lorgatoire* sur la partie ouest du projet, sur le milieu naturel avec des enjeux importants pour certaines espèces floristiques et faunistiques, et sur le milieu humain avec la présence de lieux d'habitations à proximité du projet.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les terrains sont situés en zones agricoles A et naturelles N au titre du Plan Local Urbanisme (PLU) de Frégimont, en zone agricole A au titre du PLUi *des Coteaux de Prayssas* et soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur la commune de Saint-Salvy. La zone N correspond à la ripisylve du ruisseau *Le Lorgatoire* et aux chênaies.

Selon le dossier, le projet paraît compatible avec les documents d'urbanisme, dans la mesure où il est nécessaire aux services publics et à l'activité agricole (PLU de Frégimont), et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique (RNU), et de respecter le règlement associé en zone A du PLUi *des Coteaux de Prayssas*.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

La MRAe recommande de compléter le Résumé Non Technique sur les enjeux environnementaux du site vis-à-vis de la faune, pour une meilleure appréciation de l'état initial et une complète cohérence avec l'étude d'impact.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées pages 37 et suivantes de l'étude d'impact. L'Aire d'Étude Immédiate (AEI) qui correspond à la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) représente une surface d'environ 40 ha, localisée en limite de la RD118 et occupée par des espaces boisés et enherbés.

La MRAe recommande de clarifier la prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillage² (OLD) dans l'analyse des enjeux environnementaux et des impacts du projet. Pour une meilleure compréhension, il conviendrait de les intégrer dans l'AEI et de les représenter dans les différentes cartes de l'étude d'impact.

2 <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Feux-de-forets/Les-obligations-legales-de-debroussaillage>

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

III.1. Milieu physique

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe au cœur du Pays de Serres, caractérisé par des collines aux formes rondes. Les terrains du site d'étude s'inscrivent dans un secteur rural marqué par les activités agricoles extensives (prairies) et intensives (cultures, vergers), les espaces naturels (ruisseau, plan d'eau, réseau bocager, bois) et plus ponctuellement par une urbanisation sous forme de hameaux.

Les milieux aquatiques et humides présents sur le site et à proximité jouent un rôle important dans le fonctionnement écologique du secteur. La mosaïque de milieux ouverts (prairies) et boisés (fourrés, taillis, haies, chênaie) forme également des corridors écologiques locaux intéressants.

Le réseau hydrographique, illustré à la page 55, est dominé par le ruisseau *Le Lorgatoire*, également nommé *le Tort*, qui traverse la partie ouest du site. La ZIP comporte plusieurs mares, et quelques ruisseaux temporaires.

Le projet est concerné par 4 masses d'eau souterraines, dont 2 présentent un bon état chimique mais un mauvais état quantitatif dû aux pressions exercées par les prélèvements, et par une masse d'eau superficielle *Le Chautard* en bon état chimique et un état écologique moyen en raison des pressions liées aux pesticides.

La zone d'étude est par ailleurs concernée par le Plan de Gestion des Étiages Garonne-Ariège, une zone de répartition des eaux (ZRE³), une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et une zone sensible à l'eutrophisation.

Le projet prévoit plusieurs mesures courantes pour éviter et réduire le risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines : le ravitaillement des engins de chantier sur des bacs étanches mobiles pour piéger les égouttures d'hydrocarbures, la collecte des eaux de ruissellement du chantier pour décantation avant rejet et la mise en place des kits anti-pollution, l'installation des postes électriques sur des bacs de rétention.

Le dossier précise qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé sur le site, l'entretien des espaces verts étant assuré par le pâturage des ovins. Le nettoyage des panneaux s'effectuera naturellement avec l'eau de pluie, un nettoyage à l'eau claire sera réalisé une ou deux fois par an si nécessaire.

III.2. Milieu naturel et biodiversité

Le site Natura 2000 le plus proche, *La Garonne* (FR7200700), est situé à environ 4,7 km au sud de la ZIP. La ZNIEFF de type I relative *aux Frayères à Esturgeons de la Garonne* (720014258) est également localisée à 4,9 km de la ZIP (voir représentations en pages 80 et 83). Selon le dossier, il est peu probable que des connexions écologiques existent entre la ZIP et ces zones protégées.

Les communes de Prayssas, Saint-Salvy et Fréjimont sont concernées par 3 Plans Nationaux d'Action : Rhopalocères diurnes, Odonates et Pollinisateurs sauvages. Une attention particulière a été apportée à la recherche de ces espèces animales et végétales lors des inventaires.

Les zones humides, définies selon les critères floristiques et pédologiques, représentent au total une surface de 4,17 ha au sein de la ZIP, et 4,55 ha en considérant les OLD. Les enjeux forts sont concentrés sur les prairies humides, les Jonchaies, et la formation de frênes et de saules répartis à proximité et le long du ruisseau de *Lorgatoire* (voir représentations en pages 124 et 348).

3 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins. <https://www.lesagencesdeleau.fr/ressources/les-zones-de-repartition-des-eaux-zre>

Les zones humides sont majoritairement évitées par le projet. Seule la clôture traversera ponctuellement des zones humides à l'ouest. Au final, ce seront 0,6 m² qui seront détruits par la mise en place des poteaux de la clôture. Selon le dossier, Le projet n'est pas soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau et de la rubrique 3.3.1.0. selon le dossier.

Concernant les habitats, les investigations ont permis d'identifier 30 habitats naturels, semi-naturels ou anthropiques dans la ZIP, principalement représentés par des prairies de fauche (70 %) et des friches herbacées avec taillis de frênes (9 %). Les enjeux les plus forts se situent au niveau des Chênaies-charmaies, Jonchaies, Bois d'érable champêtre, Haies arborescentes, bosquets et zones humides (voir représentations en page 344 et 345).

La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des arbres isolés au sud de la ZIP, situés à l'intérieur ou sur les clôtures du projet, qui constituant chacun un enjeu assez fort au sens des habitats.

Concernant la flore, la ZIP accueille une diversité floristique principalement portée par les prairies et les milieux humides. Aucune espèce protégée n'est présente, toutefois les inventaires relèvent la présence de l'Orchis à fleurs lâches, espèce listée sur la liste rouge régionale, et cinq espèces déterminantes ZNIEFF en ex-Aquitaine (Orchis à fleurs lâches, Laîche aiguë, Genêt ailé, Hellébore vert et Vesce printanière).

Des espèces exotiques envahissantes se développent ponctuellement au niveau des prairies de fauches, de la chênaie, des milieux arbustifs, et le long des chemins.

Le projet impliquera des défrichements ponctuels de milieux arborés pour le passage des pistes et l'installation des clôtures. Selon le dossier, la mise en œuvre du projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement préalable, dans la mesure où les surfaces impactées sont pour une partie attenante à un massif forestier de moins de 4 ha et pour une autre partie des boisements âgés de moins de 30 ans.

La carte de représentation des enjeux en page 131 montre un enjeu globalement modéré sur les prairies de fauche, les fourrés et les ronciers, un enjeu assez fort à fort sur les zones humides, les jonchaies et les zones boisées (formation alluviale de frênes et de saules, Taillis de frêne à laîches, Bois d'Erable champêtre, Chênaie-charmaie, arbres isolés et remarquables), et un enjeu fort sur les stations d'Orchis à fleurs lâches proches des haies.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence une **avifaune** riche et variée avec 55 espèces d'oiseaux recensées au sein de la ZIP et à proximité immédiate. Plusieurs espèces nicheuses ont été observées comme l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre (quasi-menacés), la Caille des Blés, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs et la Tourterelle des bois (vulnérable), et l'Alouette lulu, représentant des enjeux modérés, assez fort à fort. Les milieux les plus fréquentés correspondent aux prairies de fauche, aux haies arbustives, aux fourrés, aux bosquets, aux arbres isolés, ainsi qu'à la zone de ripisylve (voir représentations en pages 161 et 363).

Six espèces de chiroptères ont été recensées au niveau des lisières de boisement, des haies et des boisements, représentant des enjeux globalement assez fort, notamment pour la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe (représentation en page 150).

Il a été identifié au niveau des boisements et haies la présence d'un arbre ancien avec indicateurs potentiels d'occupation par le Lucane cerf-volant insecte de l'ordre des coléoptères (représentation en page 360).

La hiérarchisation des enjeux écologiques est illustrée en page 181 de l'étude d'impact.



Hiérarchisation des enjeux écologiques – page 50 du Résumé Non Technique (RNT)

La MRAe recommande de clarifier, et le cas échéant d'ajuster, le niveau d'enjeu attribué à la partie est du projet, qualifiée d'enjeu faible (couleur jaune) dans la carte de hiérarchie des enjeux écologiques (p.181) mais d'enjeu modéré (couleur orange) dans la carte de synthèse des enjeux faunistiques, cette divergence créant une confusion sur la méthode d'évaluation employée.

Le projet prévoit en premier lieu l'évitement des secteurs à enjeux correspondant aux zones humides et aux prairies méso-gygrophyles (mesure ME1), aux bosquets et aux boisements (ME2), à une majorité de haies et de fourrés (ME3), aux arbres susceptibles d'accueillir des gîtes de chauves-souris et du Lucane cerf-volant (ME4), ainsi qu'aux stations d'Orchis à fleurs lâches (ME5). Le projet prévoit par ailleurs le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles (ME6) et la planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques (ME8).

Le projet prévoit un ensemble de mesures de réduction des impacts vis-à-vis de la faune et de la flore. Plusieurs correspondent à des mesures de réduction courantes, telles que la délimitation des zones de travail et de circulation (mesure MR1), la mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution (MR2), et la mise en place d'actions préventives visant les plantes exotiques invasives (MR3). D'autres mesures visent à limiter les impacts surfaciques sur les habitats, comme la mise en place d'une clôture perméable à la petite et la moyenne faune (MR6), l'aménagement d'abris pour l'herpétofaune (MR7), et l'installation de gîtes à chiroptères.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont également présentées comme l'assistance environnementale en phase de chantier par un écologue (mesure MA1). Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'un suivi de la recolonisation du site par la faune et la flore (mesure MS1).

Selon le dossier, la mise en œuvre du projet finalement retenu, avec les mesures d'évitement et de réduction prévues, ne nécessite pas de procéder à une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Globalement, le projet couvre des zones à enjeux modérés, voir ponctuellement à enjeux assez fort. La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement total des secteurs les plus sensibles.

Compte-tenu des enjeux élevés identifiés sur le site pour les chiroptères et l'avifaune, la MRAe recommande de réévaluer finement les incidences résiduelles du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction sur ces espèces. En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être réexaminée et des mesures de compensation définies.

III.3. Milieu humain et cadre de vie

Le projet agricole prévoit que l'exploitant développe son élevage qui passerait de 30 à 300 brebis.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts du pâturage d'un troupeau de 300 brebis sur les terrains du projet, notamment vis-à-vis des déjections animales et du risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA) soumise à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Le dossier présente le projet comme « agrivoltaïque » conforme critères du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. L'EPA précise que le projet n'induit pas de perte de valeur ajoutée et ne nécessite pas de mesures de compensation collective.

Concernant le contexte paysager, le dossier identifie plusieurs monuments historiques localisés sur les communes de Prayssas (églises Saint-Jean et Maison-forte du Goulet), Frégimont (église Sainte-Raffine de Gaujac, Château et église Sainte-Quitterie), Bazens (église Saint-Martial et château) et Lusignan-Petit (église Notre-Dame), tous situés à plus d'1 km de la ZIP. Des covisibilités sont possibles mais restent ponctuelles et partielles.

Les lieux d'habitations se répartissent principalement sous forme de villages (Prayssas, Frégimont et Saint-Salvy, Lusignan-Petit, Bazens et Lapepède) et de hameaux (voir représentation du voisinage en page 195). L'habitation la plus proche du projet est située au cœur de la ZIP (lieu-dit Lafabrie) appartenant aux propriétaires des parcelles exploitées. On relève par ailleurs au moins 5 habitations situées à moins de 200 m du projet.

Les principaux enjeux se concentrent sur ces 5 habitations et les routes RD118, RD298 et RD251.

Les vues lointaines sur le projet sont négligeables à nulles en raison de l'implantation topographique du projet et de la superposition des éléments arborés.

Le projet prévoit de conserver la végétation arborée aux abords du corps de ferme de Lafabrie, et la majorité des haies et des arbres existants au sein du site. Le projet prévoit également plusieurs mesures paysagères comme le choix de citernes de couleur verte, d'un grillage de couleur gris, d'un bardage bois pour le poste de livraison, et l'implantation de haies arbustives sur les franges sud, est et nord le long des routes départementales (mesure MR10) tel que représenté en page 399. Les transformateurs seront par ailleurs localisés à plus de 100 m des habitations pour limiter les nuisances sonores.

La MRAe s'interroge sur le choix d'implantation du projet au lieu-dit Lafabrie, qui aboutit à l'enclavement d'une habitation et pose la question de son acceptabilité à long terme, au regard des nuisances potentielles (visuelles, sonores, vibratoires liées aux champs électriques et électromagnétiques). Elle recommande, compte tenu de la proximité des premières habitations, de réaliser des contrôles des niveaux de bruit lors de la mise en service et en phase d'exploitation. Enfin, la MRAe insiste sur la nécessité d'une intégration paysagère soignée afin de limiter les visibilités, tout en préservant le caractère ouvert du paysage environnant.

Les terrains sont concernés par la présence de plusieurs réseaux, servitudes et contraintes : lignes électriques aériennes BT, lignes électriques souterraines HT et BT, réseaux de télécommunication,

canalisations d'irrigation et réseau d'eau potable. La procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT⁴) devra être respectée et envoyée aux services gestionnaires concernés pour connaître l'emplacement exact des réseaux et mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires en phase de travaux.

Plusieurs risques naturels sont identifiés sur les communes de Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont : mouvement de terrains, retrait et gonflement des argiles (risque fort), radon (risque faible), et inondation.

La commune de Prayssas est concernée par le risque **inondation**, toutefois les terrains de la ZIP sont situés hors zone inondable.

Compte-tenu de la présence du ruisseau Le Lorgatoire en limite du projet, la MRAe recommande d'approfondir l'intégration du risque inondation, et le cas échéant l'application de mesures de précaution comme l'installation des équipements électriques, polluants ou toxiques sur des structures surélevées et étanches, l'implantation des postes éloignée du ruisseau ou la mise en place d'une clôture grillagée avec transparence hydraulique.

Le Lot-et-Garonne est considéré « sensible » **aux feux de forêts**, mais les communes de Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont, situées à l'écart des massifs forestiers importants, ne sont pas directement concernées par ce risque. Il paraît toutefois opportun de considérer le risque lié à la propagation d'un incendie depuis le projet en direction de l'extérieur, les terrains du projet et les alentours étant constitués de boisements, de lisières boisées et d'espaces agricoles.

Pour assurer la protection contre l'incendie, le projet prévoit l'installation de 2 citernes de 60 m³ chacune à proximité des entrées des zones nord et est. Par ailleurs, le dossier précise que les préconisations du SDIS⁵ en matière de lutte contre les incendies seront prises en compte. **La MRAe rappelle la nécessité d'une validation par le SDIS des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie.**

Les communes de Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de **retrait-gonflement des sols argileux** dans le département du Lot-et-Garonne », approuvé en 2016. L'aléa retrait-gonflement des argiles est évalué comme fort sur l'ensemble des terrains étudiés. Il convient donc de respecter les prescriptions du PPRN dans la mise en œuvre du projet.

Le dossier indique que des études géotechniques seront menées afin de prendre en compte l'aléa lié aux argiles et de définir des équipements adaptés (systèmes d'ancrage et de support des modules).

Concernant la santé humaine, la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce nuisible présente dans le département du Lot-et-Garonne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires potentiels remplis d'eau.

III.4. Bilan GES⁶ et changement climatique

La présentation du bilan GES et la prise en compte du changement climatique sont présentés en pages 318 et suivantes. Le projet, qui produira environ 23,8 GWh d'électricité par an, permettra d'éviter l'émission de près de 6 694 tonnes de CO₂ par an selon le dossier, couvrant l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4 800 foyers⁷. L'empreinte carbone du parc sera de 18 183 tonnes (de la fabrication à la fin de vie de la centrale) selon le calcul de Neoen et de 73 795 tonnes selon les données de l'ADEME. Le retour sur investissement carbone sera donc de 3 à 12 ans.

4 <https://entreprendre.service-public.fr/>

5 Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

6 Gaz à Effet de Serre

7 Sur la base d'une consommation annuelle moyenne en 2021 de 4 944 kWh par foyer (source : statistiques sur la consommation d'électricité en France)

La MRAe recommande de clarifier les hypothèses prises en compte et les conclusions qui diffèrent d'un facteur 4 entre le calcul de NEOEN et celui effectué avec les données de l'ADEME. La MRAe recommande pour cela de se référer au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸, et au guide de l'ADEME relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁹ (en intégrant la fabrication, acheminement, pose, dépose des panneaux... et tout l'ensemble du cycle de vie de l'installation).

Les sensibilités du projet vis-à-vis des phénomènes liés au changement climatique concernent l'aléa retrait et gonflement des argiles, le risque de feu de forêt et le risque de tempête. Le risque de tempête est pris en compte par les choix techniques d'implantation des panneaux et des bâtis respectant les normes en vigueur, et le recul par rapport aux franges boisées existantes.

III.5. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée en page 475 de l'étude d'impact. Dans un rayon de 4 km autour du projet et depuis 5 ans, le dossier ne relève aucun projet pour lequel un avis de l'autorité environnementale aurait été rendu public.

IV. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Les raisons du choix du projet sont présentées en pages 305 et suivantes de l'étude d'impact.

L'analyse des sites alternatifs a porté sur 24 sites dits "dégradés" (anciennes carrières, sablières ou décharges) à l'échelle de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. La plupart étant remis en état (terrains cultivés, reboisés, urbanisés, mis en eau) ou trop réduits pour envisager un projet photovoltaïque qui s'inscrive dans les attendus de la PPE¹⁰, l'option d'un projet agrivoltaïque sur des terres non cultivées a été retenue.

L'analyse des différentes variantes du projet est présentée en pages 311 et suivantes. Les deux premières variantes prennent en compte l'évitement des zones humides, d'une grande partie des zones à enjeux forts et très forts, la conservation des haies existantes, et les préconisations du SDIS. La variante 3 réduit l'emprise du projet avec l'application d'un recul par rapport aux routes départementales et aux habitations situées au nord-est. La variante 4 finalement retenue conduit à densifier les haies pour réduire l'impact paysager et l'impact sur la biodiversité.

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27impact_0.pdf

9 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

10 Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'implantation d'une centrale agrivoltaïque au sol au lieu-dit Lafabrie, sur les communes de Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont (47) sur une zone largement recouverte de prairies de fauche. Le projet s'étend sur une surface clôturée de 27,9 ha et développe une puissance voisine de 20,16 Mwc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site, portant notamment sur la présence de stations d'Orchis à fleurs lâches, d'une avifaune diversifiée et de plusieurs espèces de chiroptères. Le site comporte également des zones humides et un ruisseau, représentant des enjeux élevés que le projet prévoit d'éviter.

L'analyse des incidences et des mesures d'évitement soulève plusieurs observations et recommandations, en particulier la nécessité d'affiner l'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel et le volet paysager, ainsi que de préciser en fonction les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski